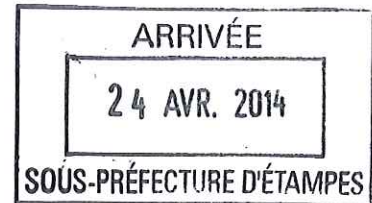




RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE MÉRÉVILLE

91660 (ESSONNE)
Chef-Lieu de Canton



ARRETE DU MAIRE
N°63/2014

PORTANT INTERDICTION DE CONSOMMER DE L'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Méréville

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-3

Vu le code pénal et notamment l'article R.610.5

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3341-1 et suivants relatifs la répression de l'ivresse publique et L. 3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme

Considérant l'accroissement des troubles et nuisances liés aux rassemblements de personnes s'adonnant à la consommation d'alcool aux abords de la Mairie, aux abords du cimetière communal, du gymnase municipal, sur la place de la Halle, sur la place du marché, sur la place Saint Père et sur l'espace public jouxtant le 18 rue de Renonval

Considérant l'augmentation du ramassage des déchets sur la voie publique, composés notamment de contenants divers de boissons alcoolisées

Considérant les dégradations commises régulièrement sur le mobilier urbain des lieux mentionnés

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sureté, la salubrité et la tranquillité publique

ARRETE

ARTICLE 1 : La consommation d'alcool est interdite sur la place de la Mairie, dans la Promenade Jean Jaurès, aux abords du cimetière municipal et du gymnase municipal, rue Bel Air, sur la place du marché, sur la place Saint Père, sur la Place de la Halle, et sur l'espace public sis 18 rue de Renonval conformément au plan joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La consommation d'alcool est interdite dans les lieux mentionnés à l'article 1 entre 12h00 et 24h00. Cette interdiction durera jusqu'au 31 décembre 2014.

ARTICLE 3 : Cette interdiction ne s'applique pas aux débits de boisson et aux manifestations locales organisées par la commune ou les associations communales

ARTICLE 4 : Des dérogations pourront être accordées sur demande formulée en Mairie décrivant les lieux de distribution et de consommation des boissons alcoolisées.

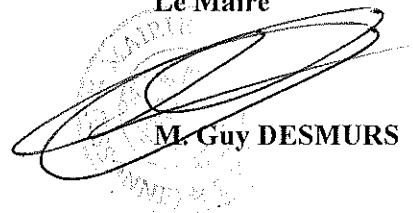
ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 6 : Cet arrêté sera affiché sur les panneaux d'informations de la commune et ampliation en sera faite à M. Le Sous-préfet d'Etampes et à M. Le Major de la brigade de gendarmerie de Méréville

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Méréville le 16/04/2014

Le Maire

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops, is written over a circular official stamp. The stamp is partially obscured by the signature but contains some faint text, including what appears to be 'M. Guy DESMURS' and 'MÉRÉVILLE'.

M. Guy DESMURS

